

**COMMUNAUTE DE COMMUNES RAHIN ET CHERIMONT (Haute-Saône)**

---

**Enquête publique unique**

relative aux projets suivants :

- Projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes RAHIN et Chérémont ;
  - Projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour des Monuments Historiques de Ronchamp ;
  - Projet de classement du site Colline de Bourlémont - Chapelle de Ronchamp.
- 

*du 13 septembre 2025 à 9 heures au 17 octobre 2025 à 17 heures*

**II – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS  
sur chacun des trois projets**

établis par la commission d'enquête désignée par décision n°E25000025/25 en date du 18 avril 2025 de Mme la présidente du Tribunal administratif de Besançon et ainsi composée : Présidente : Mme Marie-Paule Bardèche ; Membres titulaires : Mme Elisabeth Bidaut et Mr Bernard Madelénat.

## SOMMAIRE

<b>GLOSSAIRE.....</b>	2
<b>PREAMBULE : rappel des projets soumis à l'enquête unique ; articulation des conclusions.....</b>	3
<b>1 - Conclusions motivées sur le dossier d'enquête et sur l'organisation et le déroulement de l'enquête unique</b>	4
1.1.1 - Sur le dossier d'enquête .....	4
1.1.2 - Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête.....	5
<b>2 -Conclusions motivées sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) .....</b>	6
2.1 Sur la concertation et les consultations préalables à l'enquête publique .....	6
2.2 - Sur l'adéquation du projet avec les objectifs légaux définis par le code de l'urbanisme en matière de sobriété foncière et de développement urbain et rural maîtrisé et durable.....	7
2.3 - Sur la conformité du projet de PLUi avec la Loi Montagne .....	8
2.4 Sur la compatibilité du projet de PLUi avec les schémas et les documents de rang supérieur...9	9
2.5 - Sur la revitalisation des centres bourgs et des centres des villages et sur la rénovation des logements vacants .....	10
2.6 - Sur la ressource en eau et sur l'assainissement .....	11
2.7 - Sur les risques .....	12
2.8 - Sur les requêtes individuelles .....	13
2.9 - Sur les réponses de la CCRC aux avis de la MRAe, des PPA et des communes .....	14
2.10 - Conclusion générale sur le projet de PLUi .....	14
<b>AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CCRC .....</b>	17
<b>3 - Conclusions motivées et avis sur le projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de Ronchamp.....</b>	18
<b>AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS .....</b>	19
<b>4 - Conclusions motivées et avis sur le projet de classement du site Colline de Bourlémont – Chapelle de Ronchamp.....</b>	20
<b>AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE CLASSEMENT DU SITE COLLINE DE BOURLEMONT – CHAPELLE DE RONCHAMP.....</b>	21

## GLOSSAIRE

CCRC : Communauté de Communes Rahin et Chérimont

CDPENAF : Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

OPAH : Opérations Programmées d'Améliorations de l'Habitat

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PDA : Plan délimité des abords (des monuments historiques)

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PNR : Parc Naturel Régional

PPA : Personnes Publiques Associées

SAGE : Schéma d'Aménagement et de la Gestion de l'Eau

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

UDAP : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

## PREAMBULE : rappel des projets soumis à l'enquête unique ; articulation des conclusions

### Les projets soumis à l'enquête publique unique :

La présente enquête publique unique porte sur trois projets structurants pour l'avenir du territoire, qui sont complémentaires mais relèvent de procédures distinctes :

- . le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Rahin et Chérémont (CCRC)
- . le projet de périmètre adapté des abords (PDA) des monuments historiques de la commune de Ronchamp,
- . le projet de classement au titre du code de l'environnement du site Colline de Bourlémont-Chapelle de Ronchamp,

Les porteurs de projet sont la communauté de communes Rahin et Chérémont, compétente en matière de document d'urbanisme, pour le premier projet précité et les services de l'Etat (respectivement direction régionale des affaires culturelles - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine 70-90 et direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour le deuxième et le troisième projet cités.

Afin de répondre aux évolutions du territoire, qui regroupe 9 communes et environ 11 600 habitants et de le doter d'un projet d'aménagement global qui faisait défaut, un premier projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avait été engagé par la communauté de communes Rahin et Chérémont en 2017 et arrêté en mai 2022. Mais il avait donné lieu à de nombreux avis défavorables des personnes publiques associées car il présentait de nombreuses faiblesses légales et règlementaires. Un travail d'ajustement a été tenté en 2023 mais s'est avéré insuffisant. Aussi la communauté de communes a-t-elle décidé de revoir totalement le projet, ce qui a conduit à un nouveau dossier s'inscrivant en particulier dans les ambitions de sobriété foncière et de protection des espaces agricoles et naturels définies par les lois. Ce nouveau projet a été arrêté par le conseil communautaire le 13 février 2025 et soumis pour avis à la Mission régionale de l'Autorité environnementale, aux personnes publiques associées et aux conseils municipaux des communes membres, avant de faire l'objet de la présente enquête publique.

Trois édifices sont protégés au titre des monuments historiques à Ronchamp : la Chapelle Notre-Dame du Haut, le chevalement du Puits Sainte-Marie et l'école en bois. La Chapelle est également inscrite sur la liste du Patrimoine mondial de l'Humanité de l'UNESCO depuis 2016, dans le cadre de la série « L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle du Mouvement Moderne ». En l'absence de périmètre délimité spécifique, la protection actuelle de ces monuments au titre des abords, assurée par l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur les demandes d'autorisations d'urbanisme, s'applique à tout immeuble situé à moins de 500 mètres. Conformément aux possibilités offertes par le code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France, en accord avec la commune et la communauté de communes, a proposé la mise en place d'un périmètre délimité des abords autour de ces monuments, portant sur les parties de la commune présentant un intérêt pour la mise en valeur de ces monuments historiques et pour la sauvegarde du caractère du centre ancien.

Le troisième projet soumis à l'enquête, le classement au titre du code de l'environnement du site Colline de Bourlémont-Chapelle de Ronchamp, a pour objectif de renforcer la protection du cadre paysager exceptionnel de la Chapelle Notre-Dame du Haut et de sa colline boisée.

### **Articulation de nos conclusions :**

En application des dispositions de l'article L.621-31 du code du patrimoine et l'article L.123-6 du code de l'environnement, ces trois projets ont été soumis à une enquête unique, organisée par le président de la communauté de communes.

Nous soulignons que, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement, **cette enquête unique fait l'objet de notre part d'un rapport unique, mais de conclusions motivées sur chacun des projets.**

**Afin de ne pas alourdir le présent document par des répétitions inutiles, nous n'exposons ci-après qu'une seule fois celles de nos conclusions qui sont relatives au dossier d'enquête ainsi qu'à l'organisation et au déroulement de l'enquête unique.**

Nous précisons que nos conclusions sont rédigées après une étude minutieuse du dossier, des entretiens avec le président et le vice-président chargé de l'urbanisme de la CCRC, avec la technicienne environnement chargé du dossier à la CCRC et avec les personnes chargées des projets à la DRAC et à la DREAL, des visites de sites, une analyse du bilan de la concertation et des avis des personnes publiques associées, une analyse détaillée des observations du public et des observations en réponse du maître d'ouvrage et après avoir rédigé le rapport d'enquête qui est présenté dans un document séparé.

## **1 - Conclusions motivées sur le dossier d'enquête et sur l'organisation et le déroulement de l'enquête unique**

### **1.1.1 - Sur le dossier d'enquête**

Le dossier de l'enquête unique était accompagné d'un sommaire général énumérant les pièces qu'il comportait pour chacun des trois projets. Dans sa version papier, il était présenté dans une boîte en carton, avec à l'intérieur des boîtes et chemises clairement marquées d'étiquettes. Le dossier papier et le dossier numérique comportaient les mêmes pièces, placées dans le même ordre.

#### **S'agissant du projet de PLUi :**

Le dossier était clair et richement illustré de cartes et schémas. Il était complet. Si l'évaluation environnementale ne comportait pas son résumé, nous estimons que cela n'a pas nui à une lecture aisée par le public, car cette évaluation était très lisible et la CCRC s'est engagée à établir ce résumé pour l'approbation du plan. Une erreur de pagination était dans la pièce sur l'état initial de l'environnement mais a été signalée par un erratum.

Certaines remarques ont été faites oralement par le public sur l'absence des numéros de parcelles sur les cartes du règlement graphique. Mais nous soulignons que leur mention aurait rendu fort peu lisibles ces cartes qui présentent les zonages et les secteurs et points de prescriptions particulières du projet de plan d'urbanisme. Nous avons pu lors de nos permanences localiser les parcelles des personnes reçues avec l'aide au besoin des applications informatiques cadastrées et les services des mairies pourront ultérieurement apporter les renseignements nécessaires.

**Nous estimons que ces quelques écueils n'ont pas nui à une lecture aisée et une bonne prise de connaissance du dossier et que le public a eu la possibilité de s'informer correctement sur le projet de PLUi.**

### **S'agissant du projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de Ronchamp (PDA) :**

Ce dossier, complet et clair, permettait au public de s'informer aisément. Nous regrettons toutefois que le périmètre proposé ait été tracé sur la carte qui lui est dédiée dans une couleur claire, qui, si elle est visible sur les cartes grand format, ressort peu sur écran d'ordinateur et à l'impression en A4. Nous recommandons que cette couleur soit foncée dans l'arrêté préfectoral qui l'adoptera et pour son annexion au PLUi comme servitude d'utilité publique.

### **S'agissant du projet de classement du site colline de Bourlémont-Chapelle de Ronchamp**

Ce dossier était complet, clair et facilement assimilable.

---

## **1.1.2 - Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête**

---

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en concertation étroite entre le vice-président chargé de l'urbanisme à la CCRC, la personne chargée du projet au sein des services de cette communauté de communes et notre commission d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté du 25 août 2025 du président de la communauté de communes Rahin et Chérémont l'ayant prescrite. Elle a été d'une durée de 33 jours consécutifs, du samedi 13 septembre au vendredi 17 octobre 2025 inclus.

Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans une ambiance calme. A notre connaissance, aucun dysfonctionnement n'est à déplorer et aucune prolongation n'a été sollicitée.

La publicité de l'enquête a été assurée largement selon les exigences réglementaires et, au-delà de ces exigences, par la diffusion d'informations sur les panneaux à messages variables du territoire et par des messages aux administrés via l'application Panneau Pocket dans les communes qui en disposent (Champagney, Ronchamp, Clairegoutte, Frahier-et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Plancher-Bas). La CCRC a réalisé de plus des affiches grand public spécifiques, invitant à s'exprimer sur les projets et donnant l'adresse du site dédié, pour affichage complémentaire dans les mairies, les points France Service du territoire et l'office de tourisme.

Divers moyens ont été offerts au public lors de l'enquête pour lui permettre de s'informer et de s'exprimer : le dossier était mis à disposition, accompagné d'un registre papier pour le recueil des contributions, au siège de la CCRC et dans chacune des mairies des neuf communes membres, lors des plages d'ouverture de ces sites, ainsi que, durant toute la durée de l'enquête, par voie électronique sur un site internet dédié, sur lequel le dossier était téléchargeable et sur lequel était ouvert un registre dématérialisé. Les contributions pouvaient également être envoyées par courriel et par courrier. Le dossier était également consultable via le site internet de la CCRC, qui renvoyait sur le site dédié.

Notre commission a tenu dans les sites d'enquête seize permanences au cours desquelles un ou deux membres de la commission se tenai(en)t à disposition du public pour le renseigner et recueillir ses observations. En accord entre le président de la communauté de communes et notre commission d'enquête, une permanence a ainsi été tenue dans les communes les moins peuplées, deux ou trois dans les autres.

Le nombre de consultations du site numérique sur lequel le dossier était en ligne a été très élevé, de l'ordre de 3.300, montrant un fort intérêt du public.

173 personnes se sont présentées lors de nos permanences, très majoritairement pour se renseigner sur le zonage de leurs parcelles. Seules cinq personnes sont venues s'informer sur les projets de PDA et de site classé.

97 contributions hors doublons ont été déposées sur les registres, la quasi-totalité portant sur le projet de PLUi. Il est à remarquer que ce nombre est bien inférieur au nombre de personnes venues se renseigner lors de nos permanences et encore beaucoup plus au nombre de consultations sur le site dédié.

**En conclusion relative à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique, nous estimons que les modalités de l'enquête publique ont été régulières et qu'elles ont offert au public de bonnes conditions d'information et de larges facilités d'expression. Le public a montré un intérêt réel pour cette enquête.**

## **2 -Conclusions motivées sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**

### **2.1 Sur la concertation et les consultations préalables à l'enquête publique**

Nous constatons qu'une large concertation avec les élus communaux et avec les habitants a été menée lors de l'élaboration du projet.

Préalablement à l'enquête publique, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), les personnes publiques associées (PPA) et les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ont été saisis pour avis sur le projet arrêté.

Les conseils municipaux se sont prononcés comme suit :

- 3 conseils municipaux (de Frahier-et-Chatebier, Champagney et Plancher-Bas) ont donné un avis favorable au projet, dans les délais impartis. Leurs délibérations ont été jointes au dossier d'enquête
- Les autres conseils municipaux ne se sont pas prononcés dans les délais impartis et leurs avis, conformément à la réglementation, sont en conséquence réputés favorables. Les maires de certaines de ces communes, Clairegoutte et Plancher-les-Mines, se sont exprimés ultérieurement lors de l'enquête publique et leurs observations ont été examinées dans ce cadre.

La MRAe et la plupart des PPA ont répondu dans les délais réglementaires et leurs avis, qui avaient été joints aux dossiers d'enquête, ont été analysés. A l'exception de l'ARS, qui a émis un avis réservé, en demandant notamment de démontrer l'adéquation du projet avec la ressource en eau, ces personnes publiques associées ont donné un avis favorable au projet, assorti pour beaucoup d'entre elles de réserves ou de recommandations.

Avant même de répondre à tous les points soulevés par les personnes publiques associées dans le dossier d'approbation du PLUI, la CCRC a procédé à leur analyse détaillée et a apporté une réponse à chacune des remarques dans un chapitre de son mémoire du 13 novembre 2025 répondant par ailleurs aux observations du public et aux questions de la commission. Nous saluons tout particulièrement la totale complétude de ce mémoire en réponse et la clarté des précisions et des réponses apportées, qui ont enrichi nos réflexions.

**En conclusion sur ce point, nous remarquons que les obligations relatives à la concertation lors de l'élaboration du projet et aux consultations préalables à l'enquête publique ont été respectées. Nous**

soulignons également que la CCRC a étudié l'ensemble des observations formulées et d'ores et déjà indiqué dans son mémoire en réponse les propositions d'amendement au projet qu'elle prévoit déjà de proposer au conseil communautaire pour l'approbation du plan.

---

## **2.2 - Sur l'adéquation du projet avec les objectifs légaux définis par le code de l'urbanisme en matière de sobriété foncière et de développement urbain et rural maîtrisé et durable**

---

S'agissant de la satisfaction des besoins futurs en logements et des besoins pour les activités et en équipements, le projet se base sur un objectif de stabilisation de la population à hauteur de 12.000 habitants, soit une évolution démographique de 0,13 % par an, ce qui nous paraît un objectif ambitieux mais réaliste au regard de l'évolution vers la baisse constatée ces dernières années.

Le besoin en logements nouveaux à programmer par le PLUI a été estimé, après étude, à environ 500 logements.

Pour territorialiser ce développement du nombre de logements, le choix a été fait du maintien de l'armature territoriale actuelle, en recherchant, autant que la configuration des communes le permettait, une répartition entre communes des logements à construire au prorata de la population actuelle.

Le scénario retenu et traduit dans le projet comporte la mobilisation des dents creuses, la résorption partielle du nombre de logements vacants et une extension très mesurée de l'urbanisation.

Au-delà du nombre de logements à construire et des zonages nécessaires, des objectifs qualitatifs sont poursuivis et sont traduits dans le projet à travers notamment les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement graphique et littéral. Citons particulièrement une meilleure adéquation aux besoins de la taille des logements, une densification, une revitalisation et une meilleure diversification des fonctions dans les centres des bourgs et des villages, le développement d'une offre touristique adaptée au territoire, une densification et légère extension maîtrisée des zones d'activités, ceci accompagné par un renforcement de la qualité du cadre de vie et une attention particulière à la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Au total, le projet mis à l'enquête estime la consommation induite d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à 32,54 ha soit environ 2ha/an sur la période 2024-2040, dont environ 15 ha seulement en extension.

Ceci correspond à une consommation d'ENAF en réduction de 51 % par rapport au taux annuel de 4,2 ha/an des dix années 2014-2024 précédent l'arrêt du projet.

Les services de l'Etat et la MRAe ont indiqué dans leur avis qu'il importait également de calculer ce taux d'effort sur 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020, en adéquation avec la déclinaison que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté a fait de la loi « climat-résilience » et de sa trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN). Le SRADDET prévoit une réduction de 54,5 % de 2021 à 2030 par rapport à la période de référence 2011-2020.

La CCRC en réponse fait valoir que la Région Bourgogne-Franche-Comté a fait le choix de décliner la territorialisation de l'objectif Zéro artificialisation nette non pas dans le fascicule des règles du SRADDET mais dans son rapport d'objectifs et que c'est en conséquence un rapport de prise en compte que le PLUi doit respecter et non pas un rapport de compatibilité. Elle ajoute également que le PLUi a pour horizon l'année 2040 et qu'il n'a pas l'obligation de fixer une trajectoire foncière par tranche de 10 ans. Le SRADDET

en vigueur ne territorialise pas le ZAN au-delà de 2031, ce qui rend impossible de se prononcer sur la bonne prise en compte du SRADDET sur la période 2031-2041.

Il est également à noter que la Région Bourgogne-Franche-Comté, sollicitée pour avis sur le projet au titre des PPA, n'a pas répondu, son avis étant ainsi réputé favorable.

Dans son mémoire en réponse du 13 novembre 2025, afin de prendre en compte les remarques des PPA et les questions que notre commission lui avait posées à ce sujet dans son procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, la CCRC a indiqué avoir étudié les marges supplémentaires d'effort susceptibles notamment de compenser les quelques rajouts de consommation d'ENAF liés à l'acceptation de certaines demandes faites lors de l'enquête publique. Elle prévoit la suppression de l'OAP rue du Breuil à Ronchamp, avec une réduction des surfaces constructibles sur ce secteur et la réduction de la superficie de deux STECAL. De plus, elle propose de modifier l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, en étalant le phasage en deux périodes plus longues que celles initialement prévues et ne se recoupant plus et en prévoyant de reporter sur la période du long terme l'urbanisation de deux zones AU et d'une partie d'une autre zone.

**Nous saluons ces adaptations supplémentaires de sobriété foncière proposées après l'enquête publique, auxquelles nous sommes favorables. Nous soulignons que le projet de PLUI, s'il n'atteint pas l'objectif de 54,5 % retenu dans les objectifs du SRADDET, en est très proche, s'inscrivant de façon très significative dans la trajectoire de sobriété foncière instaurée par la loi climat et résilience. Le projet répond aux dispositions relatives à la maîtrise de l'étalement urbain, au renouvellement urbain, à la densification, à la qualité urbaine et à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation de la biodiversité définis par l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme créé par cette loi.**

## **2.3 - Sur la conformité du projet de PLUi avec la Loi Montagne**

---

Les deux communes du nord de la CCRC, Plancher-les-Mines et Plancher-Bas, sont concernées par les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 dite aussi « Loi Montagne », complétée par la loi relative aux territoires de montagne du 28 décembre 2016.

L'objectif global de ces textes réside dans « *la conciliation des enjeux de développement et de protection de la montagne* ».

Dans le projet d'élaboration du PLUi de la CCRC, la loi Montagne est prise en compte par le biais de principes d'urbanisation spécifiques applicables aux deux finages concernés, ainsi que par la mise en place des périmètres de protection autour des étangs.

### **Le principe d'urbanisation en continuité (L122-5 du Code de l'Urbanisme)**

En matière d'urbanisation, la Loi Montagne dont l'un des objectifs est de « *veiller à la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages* » a introduit des règles spécifiques propres à l'urbanisation des zones de montagne.

Une de ces règles spécifiques est le principe de constructibilité en continuité de l'existant qui permet de lutter efficacement contre le mitage

Pour les communes de Plancher-Bas et de Plancher-les-Mines, toutes deux situées en zone montagne, et en considérant leur configuration, le porteur de projet a décidé que les développements urbains ne seraient possibles qu'au sein d'enveloppes urbaines existantes, et que toute construction isolée serait interdite.

Toutefois, il a proposé de petits espaces d'extension ou des secteurs de projets «déconnectés» de l'enveloppe urbaine, à l'instar des STECAL, qui ont été prévus au projet avec l'avis favorable de la CDNPS.

### **Les périmètres de protection des étangs. (L122-12 à L122-14 du Code de l'Urbanisme)**

Une partie du territoire intercommunal, et plus spécifiquement les finages de Plancher-Bas et de Plancher-les-Mines, est parsemée de multiples étangs, plans d'eau de tailles très variables. Les cabinets d'études qui ont travaillé sur ce sujet ont d'abord répertorié tous les plans d'eau, les ont triés, puis les ont classés en 3 niveaux d'importance. Dans le dossier d'enquête, seuls deux niveaux ont été retenus, ce qui a permis d'exclure du champ d'application de la Loi Montagne 3 étangs qualifiés «*d'importance faible*» et ne nécessitant aucun périmètre d'inconstructibilité.

Pour tous les plans d'eau d'importance moyenne ou forte, la principale conséquence de la Loi Montagne est la mise en place d'un périmètre de protection de 300 mètres. A l'intérieur de ces périmètres des dispositions strictes en matière d'urbanisme sont prévues, allégées cependant par des dérogations concernant quelques secteurs de la zone U ainsi que la création d'un STECAL.

La commission d'enquête estime que les dérogations sollicitées par la CCRC et qui ont reçu un avis favorable de la CDNPS sont correctement justifiées. Ces zonages de protection sont clairement indiqués sur les cartes du règlement graphique.

Il est à indiquer que les dispositions de la Loi Montagne et leur application dans les deux communes impactées - et plus particulièrement à Plancher-Bas- ont été considérées comme des contraintes par plusieurs contributeurs propriétaires de parcelles incluses totalement ou non dans le périmètre de protection d'un plan d'eau. Certains d'entre eux n'ont pas hésité à évoquer un manque de liberté. D'autres ont fait part de leur mécontentement, arguant que les plans d'eau étaient de pietre qualité ou encore manquant cruellement d'eau.

Notre commission note cependant que la prise en compte de la Loi Montagne n'a fait l'objet d'aucune remarque, observation et/ou recommandation de la part des PPA.

**Nous constatons que les dispositions de la loi Montagne sont bien appliquées dans le projet.**

---

## **2.4 Sur la compatibilité du projet de PLUi avec les schémas et les documents de rang supérieur**

---

Le projet de SCoT du Pays des Vosges Saônoises étant encore en cours d'élaboration, le projet doit être compatible avec le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, le SDAGE Rhône-Méditerranée et la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

### **Avec le SRADDET :**

Le schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 26 juin 2020. La compatibilité du projet de PLUi avec l'objectif du schéma de tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette a été examinée plus haut. **Il nous apparaît que le projet par sa gestion économique de l'espace, son zonage, son règlement, ses OAP (OAP trame verte et bleue, OAP voie verte desservant notamment les gares TER , OAP centres bourgs.) est également compatible avec les autres mesures de ce schéma qui touchent aux compétences des PLUi** : développer une stratégie économique des ressources, anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique, renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable, prendre en

compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air, préserver et restaurer les continuités écologiques, garantir la mobilité, redynamiser les centres bourgs par une action globale.

### **Avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022/2027**

Ce schéma approuvé en 2022 répertorie des actions envisageables pour que soit atteint le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin à l'échelle nationale.

Au niveau du territoire intercommunal, en matière d'assainissement, la gouvernance du PLUi ne détient pas la compétence assainissement collectif. Elle n'exerce que le service public de l'assainissement non collectif. Elle peut cependant agir de façon plus générale. Comme il l'est indiqué plus bas dans le chapitre sur la ressource en eau et sur sa qualité, la CCRC réfléchit à conduire, si possible dès 2026, une étude sur les ressources stratégiques en eau potable exploitées et futures, sur le territoire, afin de mettre en place à moyen terme un plan d'action pour préserver cette ressource ainsi que la nappe alluviale du Rahin

**La commission d'enquête constate que le projet de PLUi porté par la CCRC est compatible avec les dispositions du SDAGE.**

### **Avec la Charte du PNRBV**

Les deux-tiers des communes de la CCRC sont membres du Parc Régional Des Ballons des Vosges. Ce vaste territoire montagneux qui fédérera prochainement 140 communes est doté d'une Charte dont la révision a débuté en 2025. Le PLUi de la CCRC, a été élaboré dans le respect des grandes orientations de la Charte du PNR. La commission d'enquête tient à citer à titre d'exemple, les dispositions relatives à la densité des opérations d'aménagement, ainsi que celles privilégiant l'urbanisation en densification et non en extension afin d'éviter le mitage, conséquence fâcheuse d'un développement urbain non maîtrisé. De même, les projets de PDA et le projet de classement du site « Colline de Bourlémont-Chapelle de Ronchamp » contribueront à améliorer la perception des visiteurs et des touristes sur le secteur des Vosges du Sud.

**La commission d'enquête estime que les projets communautaires sont compatibles avec les orientations et les mesures listées dans la Charte du PNR.**

---

## **2.5 - Sur la revitalisation des centres bourgs et des centres des villages et sur la rénovation des logements vacants**

---

Ce sont des enjeux forts pour le territoire. En lien avec le Programme Petites Villes de Demain, qui ne concerne que Ronchamp et Champagney, l'OAP «Centres» du projet de PLUi a pour objectif de requalifier et de revitaliser les centres bourgs et également les centres villageois et d'y favoriser la mixité sociale et fonctionnelle et l'OAP « commerces » a, entre autres orientations, celle de favoriser l'implantation et le maintien des commerces dans ces centres.

Le nombre de logements vacants, souvent dégradés, est élevé et en progression depuis plusieurs années, ceci plus particulièrement à Ronchamp et à Plancher-les-Mines. Le PLUi entend stopper cette tendance et l'inverser et fait l'hypothèse d'une remobilisation de 50 logements. Simultanément au plan, une opération programmée d'amélioration de l'habitat OPAH est entreprise sur l'ensemble du territoire intercommunal. En appui, la CCRC s'est également engagée dans l'utilisation de la plateforme nationale Zéro Logement Vacant, qui permet de repérer les logements vacants, notamment les passoires énergétiques et d'accompagner les propriétaires dans leur rénovation.

**Nous reconnaissions l'importance de ces actions.**

## 2.6 - Sur la ressource en eau et sur l'assainissement

### Sur la ressource en eau

La compétence d'alimentation en eau potable n'est pas exercée par la communauté de communes mais par un syndicat intercommunal, le SIAEP, et par la commune de Clairegoutte.

Nous avons dans notre procès-verbal de synthèse interrogé la CCRC sur le volume de la ressource en eau potable et sa capacité, en termes de quantité et de qualité, à alimenter, notamment en période estivale, la population de l'intercommunalité et les touristes dans le cadre de l'augmentation des logements prévue au projet de PLUi. Elle nous a précisé dans son mémoire en réponse du 13 novembre 2025 que le rendement du réseau en 2023 était d'environ 77% et qu'afin d'atteindre les objectifs de réduction des pertes d'eaux dans les réseaux de distribution définis par le décret du 27 janvier 2012, le SIAEP a élaboré un plan d'action avec un échéancier de travaux qui sera annexé au PLUi. L'objectif est d'atteindre le rendement primaire réglementaire de 85%, soit environ 104.000 m<sup>3</sup>/an pouvant être remis en distribution. Par conséquent, en se basant sur les consommations de 2023, les 500 logements supplémentaires consommeraient environ 38.700 m<sup>3</sup>/an, soit une augmentation totale d'environ 5.2% de la consommation actuelle. Cette consommation supplémentaire ne sera donc pas un prélèvement supplémentaire sur la ressource disponible.

On observe également qu'une partie de la consommation en eau potable du SIAEP de Champagney est transférée vers le bassin versant de l'Allan, soit environ 330 000m<sup>3</sup>/an. Ce transfert devrait se réduire, le projet de territoire pour la gestion de l'eau de la vallée de l'Ognon initié en 2023 devant également permettre d'atteindre un équilibre entre besoins et ressources disponibles.

**Au vu de ces éléments, nous considérons que la ressource en eau potable sera en adéquation avec les besoins.**

Concernant la qualité de l'eau, les ressources principales du SIAEP de Champagney étant en lien avec la nappe alluviale du Rahin, il est primordial que toutes les collectivités compétentes puissent agir pour protéger cette dernière.

Aussi, la CCRC indique réfléchir à conduire, si possible dès 2026, une étude sur les ressources stratégiques en eau potable exploitées et futures, au nombre de 3, sur le territoire, afin de mettre en place à moyen terme un plan d'action pour préserver cette ressource ainsi que la nappe alluviale du Rahin. Cette étude permettrait de définir les zones de sauvegarde qui devront être étudiées obligatoirement en cas de mise en place d'un SAGE sur le bassin versant de l'Ognon.

**Nous encourageons fortement le lancement de cette étude sur les ressources stratégiques en eau potable.**

**Nous notons par ailleurs que la CCRC n'a pas la connaissance de l'existence d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Nous lui recommandons d'inciter le syndicat intercommunal à établir ce schéma de distribution et de conditionner toute nouvelle ouverture de zone à l'urbanisation d'une attestation du syndicat garantissant la desserte en eau potable de cette zone.**

Enfin, nous avons eu connaissance en cours d'enquête de la décision d'annulation récente par la Cour d'appel de Nancy de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 de déclaration d'utilité publique des puits de Saint-Antoine, des Prés de la Grange.

La CCRC nous a indiqué attendre que l'ARS précise la procédure qui sera mise en place à la suite de ce jugement et, dans cette attente, en considérant qu'un nouvel arrêté préfectoral pourrait rapidement recréer ces périmètres de captage, propose de conserver ces périmètres en annexe du PLUi, sous réserve

du contrôle préfectoral de légalité. Nous partageons cette analyse, étant précisé que les annexes du PLUi pourront facilement évoluer, ces évolutions ne nécessitant qu'un arrêté de mise à jour du président de la communauté de communes. Nous indiquons qu'aucune zone U ou AU ne se trouve dans un périmètre rapproché de captage.

### Sur l'assainissement

La gouvernance dans ce domaine est multiple. La compétence relative à l'assainissement collectif n'est pas exercée par la communauté de communes mais par 2 syndicats et par 3 communes. Toutes les parcelles non desservies par un réseau d'eaux usées sont soumises au SPANC (service public de l'assainissement non collectif), qui quant à lui est de la compétence de la CCRC.

Le syndicat d'assainissement de la Haute vallée du Rahin (SIAHVR) collecte les eaux résiduaires urbaines des communes de Plancher les Mines, Plancher Bas, Champagney et Ronchamp. Aujourd'hui la station de traitement de 12000 EH est en surcharge hydraulique mais le SIAHVR a débuté un programme des travaux d'éliminations des eaux claires parasites qui sera annexé au PLUI. Au niveau des OAP, seules « Cœur vert » et « Rue Pasteur » à Champagney sont concernés par les travaux d'éliminations d'eaux claires du SIAHVR. Le zonage d'assainissement du SIAHVR date de 2006, mais ce dernier définit des zones au-delà des parcelles déjà desservies. Cependant, cela n'engage pas le SIAHVR à faire des extensions de son réseau de collecte. Concernant la charge organique de la station de traitement des eaux usées, elle est largement dimensionnée puisque la population raccordable en 2022 est de 8 784 habitants.

La station de traitement des eaux usées du syndicat intercommunal de Chenebier, Echavanne et Frahier-Chatebier est également non conforme en performance à cause de surcharge hydraulique. Le schéma directeur s'est terminé en novembre 2025, les travaux devront être engagés sur les trois communes rapidement.

Enfin les systèmes de traitement de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine et Errevet sont conformes.

**Nous estimons en ce qui concerne les zones AU qu'il importe qu'elles ne soient ouvertes à l'urbanisation que si elles sont desservies par le réseau collectif de collecte des eaux usées. Aussi nous incitons la CCRC à se coordonner étroitement avec les deux syndicats pour la réalisation dans les meilleurs délais possibles des travaux d'élimination des eaux claires parasites concernant les OAP « Cœur vert » et « Rue Pasteur », qui sont des OAP de densification, et pour une bonne adéquation entre l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU et les programmes d'extension du réseau de collecte.**

**De plus, les cartes des réseaux n'étant pas établies, nous invitons la CCRC à inciter les deux syndicats et les communes gestionnaires à les réaliser.**

---

## **2.7 - Sur les risques**

---

### Sur les risques de ruissellement des eaux pluviales

Les services de l'Etat dans leur avis au titre des PPA ont transmis des données relatives au risques de ruissellement, notamment une carte les localisant. Cette carte sera portée en annexe du PLUi.

Aucun secteur de projet (zones 1AU et secteurs d'OAP en zone U) n'intersecte des secteurs fortement soumis au ruissellement. Néanmoins, certaines zones de la haute vallée du Rahin se situent à proximité de secteurs sensibles : secteur du Rapois (Plancher-Bas), Friche Laurent (Plancher-les-Mines), rue du Laurier (Plancher-les-Mines). Pour ces trois secteurs, la collectivité propose de rajouter dans les OAP un rappel concernant ce risque.

A la suite de l'enquête, la CCRC indique dans son mémoire en réponse qu'elle prévoit de porter une étude sur le ruissellement sur les zones identifiées par les PPA, qui seront ouvertes à l'urbanisation. Des crédits fonds verts sont prévus pour cette étude. Nous encourageons la réalisation de cette étude.

### **Sur les risques inondations**

En l'absence de plan de prévention des risques inondations (PPRI), la CCRC s'est appuyée sur l'Atlas des zones inondables de Haute-Saône pour délimiter les zonages et le projet de règlement fixe une règle d'inconstructibilité dans une bande le long du Rahin. Les services de l'Etat envisagent une étude de modélisation des risques inondation. Nous encourageons ce projet d'étude, qui pourrait déboucher sur un futur PPRI.

### **Sur les autres risques**

De par son passé minier et industriel, le territoire est soumis en certains lieux à des risques d'effondrement et à d'autres lieux à des risques de pollution des sols. Le relief, particulièrement à Plancher-les-Mines, entraîne des risques d'effondrement. Certaines zones sont soumises à des risques de retrait d'argile.

La CCRC a pris en compte les différents risques pour établir son projet. A la demande de l'Etat, elle va apporter des précisions complémentaires au règlement ainsi que dans les annexes.

**Au regard de ces éléments, nous estimons que la CCRC a pris en compte les risques que connaît le territoire et a pris les mesures pour y faire face, y compris des mesures d'inconstructibilité de certaines zones.**

---

## **2.8 - Sur les requêtes individuelles**

---

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les requêtes ont été nombreuses. Sur les 97 contributions hors doublons déposées, 94 ont porté sur le projet de PLUi.

Elles portent principalement sur des demandes de constructibilité de parcelles.

**Chaque requête a été analysée de façon attentive par la CCRC qui y a apporté dans son mémoire du 13 novembre 2025 une réponse particulièrement détaillée et motivée, illustrée le plus souvent d'extrait de plan, voire de photos (pages 85 à 178 du mémoire en réponse).**

Les demandes ont souvent porté sur l'intégration de parcelles supplémentaires dans la zone urbaine ou sur le classement en zone constructible de certains secteurs, notamment de petits regroupements de maisons. Considérant que certains sujets étaient récurrents, la communauté de communes a également fait précéder ses réponses individuelles d'une réponse globale sur les éléments de méthodologie qui ont été retenus pour la délimitation des zones urbaines et celle des hameaux en zone UH, ainsi que les règles qui s'imposent pour les communes classées en zone Montagne au titre de l'urbanisme et les étapes de procédures spécifiques à suivre. (p 15 à 17 du mémoire en réponse)

**Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse de la CCRC, nous avons donné notre analyse et avis sur chacune des demandes ou propositions émises par le public, dans un tableau contenu dans notre rapport d'enquête.**

Nous sommes conscients que l'évolution de certains zonages par rapport aux anciens documents génère un préjudice plus ou moins conséquent et interdit dans certains cas de concrétiser des projets qui étaient envisagés pour le futur. Mais les zonages de terrain ne sont pas des acquis définitifs et le droit de propriété

n'est pas un droit à construire. Nous ne pouvions pas ne pas considérer la nécessité de respecter les lois relatives à l'urbanisme et notamment leur objectif de limitation de l'artificialisation des sols.

Nous savions également que si la réduction du taux de prélèvement sur les espaces naturels, agricoles et forestiers qu'atteint le projet est très significatif et très proche du taux d'effort défini par le SRADDET pour les pays des Vosges saônoises, il ne l'atteint pas totalement. Il était de notre responsabilité de ne pas réduire ce taux d'effort.

Chacune de nos réponses a fait l'objet d'une réflexion commune de notre commission s'appuyant sur ces considérations. C'est pourquoi nous avons majoritairement émis des avis défavorables aux requêtes, car une acceptation aurait méconnu ces textes et leurs objectifs de sobriété foncière.

---

## 2.9 - Sur les réponses de la CCRC aux avis de la MRAe, des PPA et des communes

---

La CCRC a également dans son mémoire du 13 novembre 2025 apporté des analyses et réponses à chacune des observations émises sur le projet, préalablement à l'enquête, par la MRAe, les PPA et les communes. Ces réponses sont particulièrement complètes et précises.

Elles n'appellent pas de remarques complémentaires de notre part autres que celles éventuellement portées sur les sujets traités plus haut dans le présent document.

---

## 2.10 - Conclusion générale sur le projet de PLUi

---

Dans l'objectif d'organiser de façon cohérente et harmonieuse l'évolution de son territoire et de valoriser son cadre de vie, et face aux disparités constatées sur les règles d'urbanisme dans les communes membres (4 étant dotées d'un PLU et les 5 autres étant soumises au règlement national d'urbanisme), la communauté de communes Rahin et Chérémont (CCRC) a entrepris en 2017 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Un premier projet avait été arrêté en mai 2022. Mais il avait donné lieu à de nombreux avis défavorables des personnes publiques associées car il présentait de nombreuses faiblesses légales et réglementaires. Un travail d'ajustement a été tenté en 2023 mais s'est avéré insuffisant.

Aussi la communauté de communes a-t-elle décidé de revoir totalement le projet, ce qui a conduit à un nouveau dossier. Ce nouveau projet a été arrêté par le conseil communautaire le 13 février 2025 et soumis pour avis à la Mission régionale de l'Autorité environnementale, aux personnes publiques associées et aux conseils municipaux avant de faire l'objet de la présente enquête publique.

Nous soulignons que le projet soumis à l'enquête représente une avancée majeure.

Il met fin à une hétérogénéité préjudiciable au développement durable du territoire, en définissant un projet commun aux neuf communes.

Contrairement au premier projet, il s'inscrit dans les objectifs de sobriété foncière, de protection des espaces agricoles et naturels et de lutte contre l'étalement urbain définis par les lois codifiées dans le code de l'urbanisme, notamment la loi « climat et résilience », tout en satisfaisant les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités et d'équipements.

Un travail important a été mené pour répondre aux avis défavorables qui avaient été formulés sur le premier projet. Un effort très significatif a été réalisé sur la modération de la consommation d'espaces avec une méthodologie claire et commune à l'ensemble du territoire.

Si le taux de réduction du prélèvement sur les espaces naturels, agricoles et forestiers apparaît légèrement inférieur au taux prévu par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dans sa déclinaison pour le pays des Vosges saônoises de l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 fixé par la loi Climat et résilience, il en est très proche et il représente un réel effort.

Les choix politiques effectués pour fixer les orientations du PLUi ont notamment porté sur :

- Une évolution démographique de + 0,13 % qui vise à inverser une tendance à la baisse ces dernières années, en stabilisant et augmentant légèrement la population. Cet objectif ambitieux nous paraît réaliste,
- Le maintien de la structuration actuelle du territoire, en répartissant, autant que les configurations urbaines le permettent, les besoins futurs en logements entre les communes au prorata de leur population,
- Un projet basé sur une mobilisation des dents creuses, la résorption partielle des logements vacants et une extension très mesurée de l'urbanisation.

Nous estimons ces choix bien fondés.

La prise en compte de la loi Montagne a été bien réalisée et a reçu un avis favorable de la CDNPS.

Se montrant très attentive aux observations formulées tant par le public que par la MRAe, les PPA et les communes ainsi que par les questions formulées par notre commission d'enquête, la CCRC, dans son mémoire en réponse du 13 novembre 2025, a répondu à chacune d'elles de façon argumentée et précise, en accompagnant la plupart de ses réponses, de manière pédagogique, de plans et éventuellement photos. Nous saluons la qualité de ce mémoire en réponse, qui nous a souvent apporté des éléments complémentaires pour approfondir notre analyse sur chacune des requêtes individuelles et sur le projet de plan.

Si la plupart des requêtes ou propositions public reçoivent de notre part des avis défavorables, c'est parce qu'elles portent sur des demandes de changements de zonage pour constructibilité de parcelles, qui iraient à l'encontre des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et de lutte contre l'étalement urbain affirmés par les lois lors des années récentes ou à l'encontre des prescriptions de la loi Montagne. Certaines requêtes, nous paraissant justifiées, ont pour leur part été retenues.

Il est à noter que si une contribution d'un intervenant a abordé de nombreux points et demandé certaines corrections du projet, ni lui ni aucun contributeur n'ont émis d'avis défavorable sur le projet. Les personnes publiques associées n'ont pas donné non plus d'avis défavorables, l'une d'entre elles, l'ARS, a exprimé un avis réservé, les autres des avis favorables, avec pour certaines des réserves, pour d'autres des recommandations

Dans son mémoire en réponse du 13 novembre 2025 en réponse à l'enquête, la CCRC s'est engagée à proposer à son conseil communautaire, lors de l'approbation du plan, un certain nombre de modifications, qu'elle a listées dans ce mémoire, dont, en particulier, un meilleur étalement de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU, qui était demandé par un certain nombre de PPA et par nous.

Nous donnons un avis favorable aux diverses modifications qu'elle propose d'apporter.

Nous soulignons que le PLUi atteint une grande cohérence. Ses OAP et son règlement s'inscrivent bien dans les orientations définies par les élus dans son PADD (plan d'aménagement et de développement durable) et déclinent bien ses ambitions.

En matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement , si la bonne adéquation de la ressource en eau et des capacités des stations de traitement des eaux usées aux besoins futurs du PLUI nous a été confirmée par la CCRC, une préoccupation demeure pour nous en matière de bonne adéquation des calendriers d'amélioration et d'extension des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et de capacités de traitement des eaux résiduelles avec les calendriers de mise en œuvre de certaines OAP de densification et d'ouverture à l'urbanisation de zones AU.

La compétence en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif étant facultative pour les communautés de communes, la gouvernance en ces matières reste en effet multiple sur le territoire :

- En matière d'assainissement, seule la compétence de gestion du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes à la CCRC. La compétence relative à l'assainissement collectif est exercée par 2 syndicats intercommunaux et par 3 communes,
- La compétence d'alimentation en eau potable n'est pas exercée par la communauté de communes mais par un syndicat intercommunal, le SIAEP, et par la commune de Clairegoutte.

La CCRC indique dans son mémoire en réponse qu'elle annexera au PLUI le programme des travaux prévus par les syndicats d'assainissement.

**Nous recommandons :**

- En matière d'assainissement collectif, que la CCRC se coordonne étroitement avec les deux syndicats compétents pour la réalisation dans les meilleurs délais possibles des travaux d'élimination des eaux claires parasites concernant les OAP « Cœur vert » et « Rue Pasteur », qui sont des OAP de densification, et pour une bonne adéquation entre l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU et les programmes d'extension du réseau de collecte. Et que la CCRC incite ces syndicats, pour une meilleure efficacité de tous, à établir une carte des réseaux existants ;
- En matière de desserte en eau potable, que la CCRC, qui n'a pas la connaissance de l'existence d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, incite le syndicat intercommunal à établir ce schéma de distribution et conditionne toute nouvelle ouverture à l'urbanisation de zone AU à la production d'une attestation du syndicat garantissant la desserte en eau potable de cette zone ;
- En ce qui concerne la protection de la qualité de l'eau, qui concerne toutes les collectivités du territoire, que la CCRC lance l'étude sur les ressources stratégiques en eau potable qu'elle prévoit ;
- En matière de ruissellement des eaux pluviales, que la CCRC entreprenne dans les meilleurs délais qui lui seront possibles l'étude qu'elle envisage.

## **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CCRC**

Au vu de tout ce qui précède,

et en prenant en compte les modifications complémentaires que la CCRC, dans son mémoire en réponse du 13 novembre 2025, a indiqué, après l'enquête publique, vouloir intégrer au projet qui sera présenté pour approbation au conseil communautaire,

nous émettons un

**AVIS FAVORABLE**

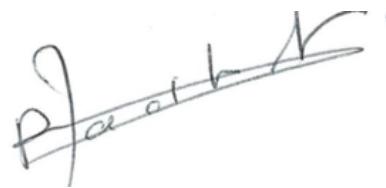
**au projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Rahin et Chérémont**

**Fait le 19 novembre 2025**

**La commission d'enquête**



**Mme Elisabeth Bidaut,**  
**membre titulaire**



**M Bernard Madelénat,**  
**membre titulaire**



**Mme Marie-Paule Bardèche,**  
**présidente**

### **3 - Conclusions motivées et avis sur le projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de Ronchamp**

#### Conclusions :

Le projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour des monuments historiques de Ronchamp, la Chapelle Notre-Dame du Haut et ses annexes, le chevalement du Puits Sainte-Marie et l'école en bois, vise à remplacer une protection sur un périmètre uniforme de 500 m autour de chacun d'eux par un périmètre qui est adapté aux enjeux locaux de protection.

Ce périmètre a été établi à l'échelle de chaque édifice protégé et à l'échelle de leur rassemblement et il porte sur les parties de la commune présentant un intérêt pour la mise en valeur de ces monuments historiques et pour la sauvegarde du caractère du centre ancien. Il nous paraît bien conçu et bien répondre aux enjeux.

Le projet, élaboré à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, a été mené en concertation avec la commune et avec la communauté de communes Rahin et Chérémont et il a reçu l'accord du conseil municipal de Ronchamp et du conseil communautaire.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, la présidente de notre commission d'enquête a consulté par courrier les propriétaires des trois monuments historiques : l'association Oeuvre Notre-Dame du Haut pour la chapelle et ses annexes, le conseil départemental de Haute-Saône pour le chevalement du Puits Sainte-Marie, le maire de Ronchamp pour l'école en bois. Tous les trois ont fait part de leur avis favorable, le président du conseil départemental demandant que ce périmètre n'interdise pas les opérations de valorisation touristique et de sécurisation, notamment autour du Puits Sainte-Marie.

L'architecte des Bâtiments de Franche, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine a rappelé en réponse que le PDA n'a pas vocation à interdire l'étude de projets. Ces derniers seront soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, comme actuellement, mais sur un périmètre mieux adapté.

Ce projet n'a suscité aucune observation du public, ce qui semble confirmer son acceptation locale.

Nous estimons qu'il s'agit d'un projet de périmètre justifié et pertinent, qui contribuera à une meilleure mise en valeur des monuments historiques, dont la chapelle de rayonnement mondial, ainsi qu'à la protection du centre ancien de la commune.

## AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

En conséquence de ce qui précède,

**Nous émettons**  
**UN AVIS FAVORABLE**  
**SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS AUTOUR DES**  
**MONUMENTS HISTORIQUES DE RONCHAMP**

**Fait le 19 novembre 2025**

**La commission d'enquête,**

**Mme Elisabeth Bidaut,**  
**membre titulaire**

**M Bernard Madelénat,**  
**membre titulaire**

**Mme Marie-Paule Bardèche,**  
**présidente**

## **4 - Conclusions motivées et avis sur le projet de classement du site Colline de Bourlémont – Chapelle de Ronchamp**

### **Conclusions :**

C'est en considérant la valeur artistique et pittoresque de cette colline boisée, dont la partie sommitale aux vues dégagées et lointaines porte la Chapelle Notre-Dame du Haut, oeuvre de Le Corbusier, monument historique et bien inscrit par L'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial, que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté a proposé le classement de ce site.

Celui-ci abrite aujourd'hui dans sa partie sommitale un complexe architectural composé de la Chapelle, de ses annexes également monuments historiques, ainsi que la Porterie et le monastère Sainte-Claire, tous deux conçus par Renzo Piano. Sa fréquentation est importante. La colline est un écrin naturel très boisé composé de multiples parcelles privées.

Le projet de classement, qui porte sur un périmètre d'environ 170 ha et repose sur une étude paysagère dont un volet a porté sur une ébauche de plan de gestion, a été élaboré, en concertation avec la communauté de communes Rahin et Chérémont et avec la commune de Ronchamp et a reçu l'accord des conseils délibérants de ces deux collectivités. Il a fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs du territoire. Outre la commune et la communauté de communes, ont été notamment consultés et ont donné un avis favorable le conseil départemental, le parc naturel régional du Ballon des Vosges, le centre régional de la propriété forestière et la chambre d'agriculture.

Nous soulignons également que l'ensemble des nombreux propriétaires identifiés dans le périmètre du site ont été informés par la DREAL de la tenue de l'enquête publique. Seuls cinq propriétaires sont venus se renseigner lors de nos permanences, trois d'entre eux ont déposé une contribution, l'un pour donner un avis favorable sur la globalité du projet, deux autres pour, en sollicitant la constructibilité de parcelles, demander de plus qu'elles sortent du périmètre du projet de site, requêtes auxquelles nous sommes défavorables.

Nous estimons que ce projet de classement est pertinent et souhaitable, pour renforcer la protection du ce site exceptionnel et sauvegarder son cadre paysager et ses caractéristiques. Il vient en complémentarité des deux autres projets soumis à enquête, le projet de PLUi et le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques, contribuant tous les trois à la valorisation du territoire.

Nous recommandons que le plan de gestion soit élaboré en concertation étroite notamment avec les collectivités territoriales concernées, l'association Oeuvre de Notre-Dame du Haut, la chambre d'agriculture de Haute-Saône et le Centre régional de la propriété forestière.

## AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE CLASSEMENT DU SITE COLLINE DE BOURLEMONT – CHAPELLE DE RONCHAMP

En conséquence de ce qui précède,

**Nous émettons**

**UN AVIS FAVORABLE**

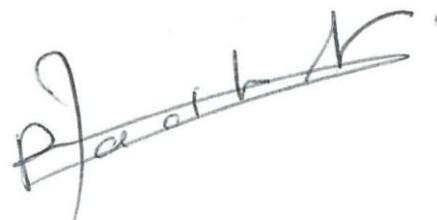
**SUR LE PROJET DE CLASSEMENT DU SITE COLLINE DE BOURLEMONT – CHAPELLE  
DE RONCHAMP**

**Fait le 19 novembre 2025**

**La commission d'enquête,**



**Mme Elisabeth Bidaut,  
membre titulaire**



**M Bernard Madelénat,  
membre titulaire**



**Mme Marie-Paule Bardèche,  
présidente**